



Vers un meilleur soutien financier des parents qui perdent leur partenaire

Une production du service Études
et Action politique de la Ligue des familles

Novembre 2023

Résumé

Selon les chiffres Statbel, près de 116 380 personnes sont décédées en Belgique durant l'année 2022. Près de 12 000 d'entre elles, soit plus de 10%, avaient, au moment de leur décès, un ou plusieurs enfants à charge.

Parmi les difficultés auxquelles ces familles avec enfants sont confrontées suite au décès, la perte d'un revenu pour le ménage et le fait de devoir assumer, du jour au lendemain, l'ensemble de la charge financière de la famille sont souvent pointés par le partenaire survivant.

C'est dans ce contexte que, depuis plusieurs années, la Ligue des familles plaide pour davantage de mesures de soutien financier au bénéfice des familles endeuillées.

À l'heure actuelle, les conjoints survivants mariés -depuis au moins un an ou ayant un enfant à charge- peuvent solliciter une aide financière auprès du Service fédéral des Pensions.

Ainsi, s'ils sont âgés de moins de 49 ans au jour du décès (50 ans à partir de 2025), ils peuvent solliciter une allocation de transition temporaire.

Au-delà de cet âge, ils peuvent solliciter une pension de survie.

Si ces systèmes - qui font partie des droits dérivés à la pension - ont le mérite d'exister, ils sont encore méconnus et les conditions d'octroi sont insuffisantes et inadaptées.

La présente analyse portera essentiellement sur l'allocation de transition.

La Ligue des familles plaide pour l'octroi d'une allocation de transition à toutes les familles, quel que soit leur mode de vie. À l'heure actuelle, seules les familles dont les parents étaient mariés au moment de leur décès y ont droit.

Les cohabitants légaux et les cohabitants de fait restent démunis face à la perte inopinée de leur compagnon ou compagne.

Table des matières

A. Allocation de transition et pension de survie.....	4
1. Deux mécanismes qui coexistent.....	4
2. Qu'est-ce que l'allocation de transition ?.....	4
B. Les demandes de la Ligue des familles	6
1. Octroi de l'allocation de transition à toutes les familles.....	6
1.1 Elargissement aux cohabitants légaux	7
1.2 ... Et aux cohabitants de fait de plus d'une année	8
2. Possibilité de solliciter l'allocation de transition au-delà de 50 ans.....	9
3. Allongement de la durée d'octroi	11
4. Automatisation d'octroi de l'allocation de transition.....	11
5. Exonération fiscale de l'allocation de transition	12
C. Conclusion.....	13

A. Allocation de transition et pension de survie

1. Deux mécanismes qui coexistent

Au sein du Service fédéral des Pensions, deux mécanismes coexistent pour aider financièrement les personnes suite au décès de leur conjoint : l'allocation de transition et la pension de survie.

Il est important de souligner que bien que la dénomination de ces dernières porte à confusion, qu'elles soient gérées par le Service fédéral des Pensions et qu'elles ressortent de cette compétence fédérale, tant la pension de survie que l'allocation de transition ne sont pas réservées aux pensionnés.

En réalité, il s'agit de droits dérivés qui peuvent être activés même si le défunt et/ou le survivant sont encore actifs sur le marché de l'emploi.

Plus précisément, l'allocation de transition est une aide financière temporaire octroyée au veuf/veuve s'il est âgé de moins de 49 ans au moment du décès de son conjoint (moins de 49 ans et 6 mois à partir du 1er janvier 2024 et de 50 ans à partir du 1er janvier 2025).

Au-delà de cet âge, c'est le système de la pension de survie qui s'applique.

Nous ne développerons pas plus les conditions d'accès à la pension de survie : la présente analyse étant consacrée à l'allocation de transition.

2. Qu'est-ce que l'allocation de transition ?

L'allocation de transition réservée aux « jeunes » veufs ou veuves a été créée à l'occasion de la réforme des pensions de 2014.

L'objectif principal de cette réforme telle qu'elle ressort des travaux préparatoires était « *de mettre fin au piège à l'inactivité pour les personnes qui sont encore en âge de travailler et qui touchent surtout les femmes plus jeunes* ».

« En effet, selon des études, la combinaison de la pension de survie, qui est une bonne protection de base, avec les plafonds de cumul pour les revenus professionnels pousse les personnes veuves soit à ne plus travailler soit à diminuer leur activité professionnelle afin de bénéficier de leur pension de survie »¹.

Allocation réservée aux conjoints mariés ...

Pour pouvoir en bénéficier, le/la veuf/veuve doit avoir été marié/e avec le défunt depuis au moins une année complète au jour du décès de son conjoint.

Des exceptions à la condition de durée minimale d'un an de mariage sont toutefois prévues et sont identiques à celles qui existent en matière de pension de survie.

¹ DOC 53-191 - 3418.

Ainsi, les conjoints mariés depuis moins d'une année, mais qui remplissent l'une des conditions suivantes pourront également bénéficier de l'allocation de transition :

- Les conjoints étaient déjà en situation de cohabitation avant le mariage et la durée ininterrompue et cumulée de la cohabitation légale et du mariage atteint au moins 1 an ;
- Les conjoints avaient au moment du décès un enfant à charge pour lequel ils perçoivent des allocations familiales ;
- Le décès fait suite à un accident ou à une maladie professionnelle postérieure à la date du mariage ;
- Un enfant est né ou à naître du mariage ;

... Dont le montant est basé sur les revenus du défunt et cumulable avec d'autres revenus, sans restriction ...

Quant au montant de cette allocation de transition, elle est fonction de la durée de la carrière et de la rémunération du conjoint décédé.

Le calcul de l'allocation de transition se fait de façon analogue à celui de la pension de survie, en fonction de la carrière du conjoint décédé et des revenus professionnels sur base desquels celui-ci a payé des cotisations sociales.

Cependant, à l'inverse de la pension de survie, l'allocation de transition peut être combinée, sans aucune restriction, avec d'autres revenus. Il n'existe pas de plafond.

Cette allocation pourra donc être perçue que le conjoint survivant exerce une activité professionnelle ou non, et quels que soient les revenus qu'il en retire.

Cette absence de plafond pour les jeunes veufs ou veuves était une évolution fondamentale de la réforme de 2014. Ainsi, l'exposé des motifs de la loi prévoyait que « (...) *pour inciter les bénéficiaires de l'allocation de transition à rester actifs sur le marché du travail ou à y entrer, il est prévu que l'allocation de transition sera cumulable sans limites avec les revenus professionnels* »².

Et dont l'octroi est limité dans le temps.

Pour terminer, il est important de préciser que, contrairement à la pension de survie, l'allocation de transition est limitée dans le temps.

Ainsi, depuis le 1^{er} octobre 2021³, l'allocation de transition est actuellement octroyée au conjoint survivant marié pour une durée de :

- 18 mois en l'absence d'enfants à charge ;
- 36 mois en présence d'au moins un enfant à charge de plus de 13 ans ;
- 48 mois en présence d'au moins un enfant à charge de moins de 13 ans ; d'au moins un enfant à charge en situation de handicap ; d'au moins un enfant à charge à naître dans les 300 jours qui suivent le décès ;

² DOC 53-191 - 3418

³ Loi-programme du 27 décembre 2021, publié le 31 décembre 2021

B. Les demandes de la Ligue des familles

Cette allocation de transition octroyée après le décès est absolument fondamentale et nécessaire pour les familles endeuillées qui se retrouvent, du jour au lendemain, privées d'un second revenu.

En effet, lorsqu'un-e conjoint-e décède, c'est tout l'équilibre financier du ménage qui est immédiatement mis en péril. Bien souvent, le couple a mis en place des projets financiers à long terme tels qu'un prêt pour l'achat d'une maison, d'une voiture, et s'est engagé dans une vie de famille avec des enfants à charge.

Tout à coup, l'ensemble de la charge financière et organisationnelle du ménage repose uniquement sur le conjoint survivant tandis que les tâches ménagères, les frais et les charges restent identiques (voire s'accroissent, avec les coûts importants des funérailles, du suivi psychologique de toute la famille suite au décès, de l'extrascolaire, car le conjoint survivant se retrouve seul à s'occuper des enfants en dehors des heures de scolarité, etc.).

Pour la Ligue des familles, il faut à tout prix éviter que le décès d'un de ses membres plonge la famille dans la pauvreté.

Si le système a le mérite d'exister, le renforcement de l'allocation de transition est l'une des mesures les plus importantes à mettre en œuvre pour les familles endeuillées.

1. Octroi de l'allocation de transition à toutes les familles

La Ligue des familles déplore que cette allocation soit actuellement exclusivement réservée aux personnes mariées.

Si des parents sont cohabitants légaux ou de fait, ils n'ont droit à aucune aide financière, même s'ils ont trois enfants à charge et vivent ensemble depuis 20 ans. Cette situation ne tient absolument pas compte de la réalité des familles d'aujourd'hui et des nouveaux modes de « faire famille ».

« En droit familial, il existe deux formes de vie commune formelles, à savoir le mariage et la cohabitation légale, auxquelles s'ajoute la cohabitation de fait. En termes d'importance de flux, la cohabitation de fait est actuellement la plus courante, suivie par le mariage (44 270 mariages en 2019) et la cohabitation légale (40 801 déclarations de cohabitation légale en 2019). À partir de 2007, le nombre de cohabitations légales a connu une forte croissance. Depuis 2012, on observe en effet un nombre équivalent de mariages et de cohabitations légales. Dans les faits, ces formes de communauté familiale ont pour caractéristique commune le partage du domicile, de l'entretien, une solidarité et un lien affectif. A contrario, au niveau juridique, ces formes de communauté familiales connaissent de grandes différences. » rapporte le Conseil national du Travail et le Conseil central de l'économie⁴.

⁴ https://cnt-nar.be/sites/default/files/documents/fr/CCE%202023-0652%20CNT%20130%20-%20Rapport%20pensions%20-%20C3%A9l%C3%A9ments%20factuels_0.pdf

1.1 Élargissement aux cohabitants légaux ...

Selon les chiffres obtenus auprès de Statbel, en Belgique, la répartition entre mariage et cohabitation légale chez les personnes de moins de 50 ans est d'approximativement 60%-40% chez les couples qui ont officialisé leur union⁵.

En outre, toutes les études s'accordent à dire que la jeune génération a de plus en plus tendance à privilégier la seconde par rapport à la première. Chez les plus jeunes couples, le taux de cohabitation légale dépasse même celui du mariage.

Pourtant, à l'heure actuelle, si des parents sont cohabitants légaux ou de fait, ils n'ont pas droit à un soutien financier en cas de décès de leur compagnon/compagne. Cette situation ne tient absolument pas compte de la réalité des familles belges.

La cohabitation légale est communément considérée par les jeunes couples comme une alternative au mariage. Elle est jugée moins complexe et plus adaptée au mode de vie actuel.

Les couples, qui font choix de ce statut, peuvent avoir la conviction erronée que leurs droits sociaux seront similaires à ceux des personnes mariées.

Le Conseil national du Travail et le Conseil central de l'économie ont d'ailleurs mis en lumière, dans un rapport dont il sera question ci-après : *« L'on constate un manque de diffusion d'informations envers le citoyen qui ne sait pas quels sont ses droits en matière de protection du droit à la sécurité sociale. Ce manque d'information n'est en soi pas grave, car la plupart des secteurs tiennent compte de la composition familiale de fait indépendamment du choix de la forme de vie commune, sauf pour ce qui concerne les pensions, les accidents du travail et les maladies professionnelles. »*

Un témoignage recueilli par la Ligue des familles, lors de son étude sur les familles endeuillées réalisée en 2020⁶, est d'ailleurs particulièrement éloquent à cet égard :

« C'est une véritable catastrophe, car on dit aux gens qu'avec la cohabitation légale ils auront les mêmes droits en cas de décès que les gens mariés, mais c'est FAUX et c'est une catastrophe », avait regretté le témoin endeuillé.

En juillet 2021, la ministre des Pensions avait déclaré à la presse qu'elle prévoyait d'étendre l'octroi de l'allocation de transition aux cohabitants légaux⁷. Par lettre du 2 juin 2022, le Conseil central de l'économie (CCE) et le Conseil national du Travail (CNT) ont d'ailleurs été saisis par elle et par le ministre David Clarinval, d'une demande d'avis concernant la réforme des pensions.

Si des travaux sont encore en cours, le Conseil National du Travail et le Conseil Central de l'Économie ont rendu un premier rapport et premier avis en date du 8 mars 2023⁸.

⁵ Plus précisément, selon les chiffres Statbel, 771 837 personnes de moins de 50 ans sont mariées en Belgique contre 517 322 personnes de moins de 50 ans en situation de cohabitation légale. Soit une répartition d'approximativement 60%/40%. Concernant les plus de 50 ans, 148 636 personnes sont en situation de cohabitation légale contre 1 256 824 personnes sous le régime du mariage. Soit répartition d'approximativement 90%/10%.

⁶ Voir : <https://www.laligue.be/association/edito/quand-un-deces-survient-dans-la-cellule-familiale>

⁷ <https://www.lalibre.be/belgique/societe/2021/07/06/une-petite-goutte-de-005-dans-le-budget-des-pensions-KDCI775PUNBC3AM2UOD7PBI/FHI/>

⁸ https://cnt-nar.be/sites/default/files/documents/fr/CCE%202023-0652%20CNT%20130%20-%20Rapport%20pensions%20-%20C3%A9l%C3%A9ments%20factuels_0.pdf pour le rapport ; <https://cnt-nar.be/sites/default/files/documents/fr/CCE%202023-0653%20CNT%202.354%20Avis.pdf> pour l'avis.

Concernant les droits dérivés et notamment l'allocation de transition, il ressort de l'avis émis que « ces différents droits dérivés présentent des incohérences et ne prennent pas suffisamment en compte les nouvelles formes d'organisation de la famille, le mariage étant, à quelques exceptions près, la seule forme de cohabitation ouvrant des droits dérivés. Se pose dès lors la question de la pertinence de leur maintien (notamment la pension de conjoint divorcé) ou de leur adaptation en fonction des évolutions sociétales et familiales. Les moyens budgétaires éventuellement dégagés devront être consacrés au premier pilier de pension. »⁹

Dans ce contexte, les conseils proposent d'étudier, dans la suite de leurs travaux, la possibilité d'une évolution progressive en vue d'une individualisation des droits de pension à long terme.

Force est cependant de constater que les familles ne peuvent pas attendre plus longtemps que soient modifiées les conditions d'octroi de l'allocation de transition.

En effet, permettre aux cohabitants légaux de bénéficier de l'allocation de transition est une mesure essentielle qui aura un impact budgétaire très limité. En 2022, seuls 208 cohabitants légaux de moins de 50 ans ont perdu leur compagne ou compagnon et auraient dès lors pu prétendre à l'octroi à une allocation de transition.

Dans un contexte où chaque mois compte, l'octroi de cette allocation serait donc un soutien absolument nécessaire pour ces familles confrontées à la perte de leur être cher, et dont le survivant doit assumer du jour au lendemain l'intégralité de la charge financière et organisationnelle de la famille, alors qu'il pensait être protégé par l'officialisation de leur union par la déclaration de cohabitation légale.

La Ligue des familles espère que la situation évoluera très rapidement et encourage le gouvernement à prendre ses responsabilités envers ces familles endeuillées actuellement démunies, en élargissant l'octroi à l'allocation de transition aux couples cohabitants légaux, dans l'attente d'une éventuelle réforme plus globale telle qu'envisagée par le Conseil National du Travail et le Conseil Central de l'Économie.

À cet égard, il est encore précisé que par la loi du 15 mai 2014 qui a modifié la loi du 15 mai 1984 portant mesures d'harmonisation dans les régimes de pensions et a instauré le principe de l'allocation de transition, il a été spécifiquement prévu au 3^e paragraphe de l'article 5/1 que « par arrêté délibéré en Conseil des ministres, le Roi peut, aux conditions qu'il fixe, étendre le bénéfice de l'allocation de transition aux cohabitants légaux qui ne sont pas unis par un lien de parenté, d'alliance ou d'adoption entraînant une prohibition de mariage prévue par le Code civil. »¹⁰ Cette extension d'octroi de l'allocation de transition aux couples cohabitants légaux pourrait par conséquent intervenir par le biais d'un simple arrêté royal.

1.2 ... Et aux cohabitants de fait de plus d'une année

La Ligue des familles plaide également pour qu'à terme l'octroi de cette allocation de transition soit élargi à toutes les familles, quel que soit leur mode de vie.

À cet égard, il est important de souligner les évolutions législatives récentes en matière d'assimilation de la cohabitation de fait au mariage.

Ainsi, à titre exemplatif, prenant conscience de l'évolution du mode de vie des couples et des nouvelles structures familiales, le parlement bruxellois vient d'adopter presque à l'unanimité¹¹, à

⁹ ibidem pour l'avis

¹⁰ Article 92 de la Loi du 15 mai 2014 portant des dispositions diverses, publié le 19 juin 2014 ; https://etaamb.openjustice.be/fr/loi-du-15-mai-2014_n2014022239.html

¹¹ Sur les 78 présents en séance plénière : 73 oui et 5 abstentions

l'instar de ce qui était prévu depuis plusieurs années en Région flamande, l'Ordonnance du 06 juillet 2023¹². Par cette réforme, une mesure assimile les personnes en situation de cohabitation de fait depuis plus d'une année aux personnes mariées pour le calcul des droits de succession à partir du 1^{er} janvier 2024.

La Ligue des familles constate que cette réforme bruxelloise est en parfaite adéquation avec la nouvelle réalité des familles et qu'elle a été d'ailleurs largement soutenue pour cette raison.

En outre, au sein de leur rapport, le Conseil national du travail et le Conseil central de l'économie constatent qu'« au sein de la plupart des branches de la sécurité sociale, il est tenu compte de la composition familiale de fait. Les critères utilisés pour sa détermination sont, de manière combinée ou séparée, le ménage commun, l'existence d'une relation affective et la domiciliation à la même adresse. Les choix et événements en matière de situation familiale auront dès lors un impact sur la situation à l'égard du partenaire et des enfants, tant en matière d'ouverture et de fermeture des droits, que de l'amplitude des droits. Ainsi, l'existence d'un lien de cohabitation solidaire au niveau de la famille de l'assuré social (personnes à charge, que ce soit un partenaire ou des enfants, présence d'un ou plusieurs contributeurs au sein du ménage) donnera lieu à une modulation de l'allocation.

La prise en compte de la situation de fait vaut tant pour le régime de chômage, l'assurance en matière de soins de santé, l'assurance d'incapacité de travail, que les allocations familiales.»¹³

Dans ce contexte, il apparaît légitime que la composition familiale de fait soit également prise en compte dans les critères d'octroi de l'allocation de transition.

La Ligue des familles par conséquent souhaite qu'à terme, l'allocation de transition soit également étendue aux cohabitants de fait de plus d'une année ou ayant un enfant à charge.

2. Possibilité de solliciter l'allocation de transition au-delà de 50 ans

Comme indiqué ci-avant, au-delà de l'âge de 49 ans (de 49 ans et 6 mois à partir du 2024 ; 50 ans à partir de 2025), le/la veuf/veuve bénéficie d'une pension de survie. Avant celui-ci, le/la veuf/veuve peut solliciter l'octroi d'une allocation de transition.

Initialement, par la loi du 15 mai 2014, il avait été prévu que l'allocation de transition serait octroyée au veuf/veuve de moins de 45 ans et que cet âge serait ramené progressivement à 50 ans entre 2015 et 2025¹⁴.

¹² Ordonnance du 6 juillet 2023 modifiant le Code des droits de succession et le Code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe en vue d'adapter le droit fiscal bruxellois aux nouvelles structures familiales et de faciliter les transmissions entre générations, publiée le 27 septembre 2023 ;

https://www.ejustice.just.fgov.be/cgi/article_body.pl?language=fr&caller=summary&pub_date=23-09-27&numac=2023045579

¹³ https://cnt-nar.be/sites/default/files/documents/fr/CCE%202023-0652%20CNT%20130%20-%20Rapport%20pensions%20-%20C3%A9%20C3%A9ments%20factuels_0.pdf pour le rapport ;

¹⁴ Ainsi, l'article 5/1 de loi du 15 mai 1984 était rédigé comme suit :

Le présent chapitre s'applique uniquement aux conjoints survivants d'un conjoint décédé à partir du 1er janvier 2015 et qui sont âgés de moins de 45 ans au moment de ce décès.

L'âge de 45 ans prévu à l'alinéa 1er sera porté à

- 45 ans et 6 mois lorsque le décès du conjoint survient dans la période comprise entre le 1er janvier 2016 et 31 décembre 2016;

- 46 ans lorsque le décès du conjoint survient dans la période comprise entre le 1er janvier 2017 et 31 décembre 2017;

- 46 ans et 6 mois lorsque le décès du conjoint survient dans la période comprise entre le 1er janvier 2018 et 31 décembre 2018;

Par la suite, par son article 9, la loi de 10 août 2015 avait modifié l'article 5/1 de la loi du 15 mai 1984 et avait prévu un relèvement de l'âge minimum progressivement jusqu'à l'âge de 55 ans pour l'octroi d'une pension de survie.

Par un arrêt du 30 novembre 2017, la Cour Constitutionnelle a cependant annulé cette disposition modificative.

Ainsi, dans le cadre du recours en annulation, il a été jugé que :

« B.57.3. En relevant l'âge requis pour l'octroi d'une pension de survie à 55 ans, la mesure porte ainsi atteinte de manière disproportionnée aux personnes qui, compte tenu de leur âge, se trouveront dans une situation particulièrement vulnérable pour trouver un emploi, ou à l'égard des personnes qui sont reconnues inaptes au travail. En effet, en privant ces personnes d'une pension de survie jusqu'à l'âge de 55 ans alors qu'elles sont confrontées au veuvage et peuvent devoir assumer des charges financières qui étaient supportées par le revenu du conjoint avant qu'il ne décède, les dispositions attaquées peuvent les plonger dans une situation de précarité qui n'est pas raisonnablement justifiée par rapport aux objectifs poursuivis. La circonstance que la mesure attaquée ne produira ses effets qu'en 2030 ne modifie rien à ce constat.

B.58. Le moyen est fondé dans cette mesure. Il y a lieu d'annuler les articles 9, 10 et 21 de la loi attaquée en ce qu'ils relèvent à 55 ans l'âge requis pour l'octroi d'une pension de survie pour les personnes visées en B.57.2 et B.57.3. »¹⁵

La Cour Constitutionnelle constate ainsi les difficultés pour une personne de plus de 50 ans de s'insérer sur le marché de l'emploi, et précise que dans ce contexte, il n'est pas raisonnablement justifié d'augmenter l'âge pour l'octroi de la pension de survie.

Si la Ligue des familles salue cette position de la Cour Constitutionnelle, elle regrette cependant qu'actuellement, aucune aide financière ne puisse être octroyée aux personnes âgées de plus de 50 ans qui n'entrent pas dans les conditions pour bénéficier de la pension de survie, en raison de la hauteur de leur rémunération.

En pratique en effet, quelle que soit la rémunération du survivant, le décès du conjoint entraîne en tout état de cause, dans l'immédiat, des conséquences financières importantes pour la famille pouvant mener celle-ci à des difficultés face aux charges engagées par elle.

En effet, c'est généralement tout l'équilibre financier du ménage qui est mis à mal. Du jour au lendemain, l'ensemble de la charge financière du ménage repose sur le seul revenu du survivant.

Particulièrement, pour les familles dont les conjoints ont encore un ou plusieurs enfants à charge, les coûts restent très importants, voire continuent à croître (transports, coûts des études supérieures ...).

Dans ce contexte, la Ligue des familles souhaite que la possibilité soit offerte aux conjoints survivants de plus de 50 ans de faire choix de l'octroi de l'allocation de transition plutôt que de la

- 47 ans lorsque le décès du conjoint survient dans la période comprise entre le 1er janvier 2019 et le 31 décembre 2019;
- 47 ans et 6 mois lorsque le décès du conjoint survient dans la période comprise entre le 1er janvier 2020 et 31 décembre 2020;
- 48 ans lorsque le décès du conjoint survient dans la période comprise entre le 1er janvier 2021 et le 31 décembre 2021;
- 48 ans et 6 mois lorsque le décès du conjoint survient dans la période comprise entre le 1er janvier 2022 et 31 décembre 2022;
- 49 ans lorsque le décès du conjoint survient dans la période comprise entre le 1er janvier 2023 et le 31 décembre 2023;
- 49 ans et 6 mois lorsque le décès du conjoint survient dans la période comprise entre le 1er janvier 2024 et 31 décembre 2024;
- 50 ans lorsque le décès du conjoint [2 survient dans la période comprise entre le 1er janvier 2025 et le 31 décembre 2025 ;

¹⁵ C. Const. Arrêt n°135/2017 du 30 novembre 2017

pension de survie. Ceci respecterait par ailleurs les objectifs de la réforme de 2014 tels que rappelés ci-avant.

3. Allongement de la durée d'octroi

Bien qu'elle ait été allongée en 2021¹⁶, suite à une réforme ardemment demandée et soutenue par la Ligue des familles, la durée d'octroi de l'allocation de transition reste trop courte pour permettre aux conjoints survivants de sortir la tête de l'eau après un événement aussi tragique qu'imprévu.

La période de trois ans – ou de quatre si un enfant est âgé de moins de 13 ans au jour du décès – peut s'avérer insuffisante pour protéger efficacement les familles. En effet, le conjoint survivant se retrouvant seul à devoir gérer, du jour au lendemain, l'intégralité des tâches ménagères et des déplacements liés aux enfants se verra généralement dans l'obligation de réduire ses horaires de travail pour tenir le coup.

Dans ce contexte, pour la Ligue des familles, cette allocation (qui permet de compenser la perte du second revenu) devrait être octroyée jusqu'à ce que les enfants soient majeurs ou soient encore aux études et ensuite être dégressive avant que le versement de l'allocation ne cesse définitivement.

4. Automatisation d'octroi de l'allocation de transition

À l'heure actuelle, cette allocation n'est pas octroyée automatiquement aux familles qui y ont droit.

Il faut introduire une demande auprès du SPF Pension. À défaut de solliciter cette allocation dans le délai légal de 12 mois à compter du décès, les familles perdent leur droit.

Le nombre de démarches administratives et juridiques que doivent déjà assumer les familles dans les premiers mois qui suivent le décès est déjà colossal (obtention du certificat d'hérédité, rédaction de la déclaration de succession, démarches administratives auprès des banques, auprès de la mutuelle, auprès des fournisseurs d'énergie et de télécommunication, etc.). Il est inhumain de faire peser sur elles cette démarche supplémentaire et de prévoir une telle sanction.

Ceci est d'autant plus problématique que ce droit est encore relativement méconnu par les professionnels du droit. En pratique, certaines familles moins bien informées ne perçoivent pas cette allocation à laquelle elles ont pourtant droit.

À l'occasion de son étude consacrée au deuil, la Ligue des familles a constaté que de nombreuses familles n'avaient pas eu connaissance de cette allocation au début et avaient dû se débrouiller sans pendant plusieurs mois, avant d'en découvrir l'existence et de pouvoir introduire une demande. Cela n'est pas acceptable selon la Ligue des familles.

Cette réalité a encore été confirmée par le rapport du CNT et du CCE qui constate que « *dans les deux régimes, neuf bénéficiaires sur dix de cette allocation sont des femmes situées dans la*

¹⁶ Octroi de l'allocation de transition durant :

- 24 mois (à la place de 12 mois) en l'absence d'enfants à charge ;
- 36 mois (à la place de 24 mois) en présence d'enfants à charge de plus de 13 ans ;
- 48 mois (à la place de 24 mois) en présence d'enfants à charge de moins de 13 ans ;

*quarantaine, alors qu'autant d'hommes que de femmes entre 20 et 49 ans pourraient en théorie en bénéficier. L'étude du Service fédéral des pensions en conclut un problème de non-recours aux droits dans le chef des hommes».*¹⁷

Il s'en déduit par conséquent qu'une grande partie des personnes pouvant faire appel à cette allocation de transition n'a en réalité pas accès à l'information et perd par conséquent ses droits.

Dans ce contexte, la Ligue des familles plaide donc pour le droit à l'allocation pour le conjoint/cohabitant survivant soit automatisé.

Dans l'attente de cette automatisation, la Ligue des familles souhaite que suite à un décès, un courrier soit adressé par l'intermédiaire de l'administration communale au partenaire survivant, quel que soit son âge. Ce document contiendrait au minimum des informations d'ordre général et serait adressé avec un numéro gratuit et direct permettant de contacter un spécialiste auprès du Service des Pensions.

5. Exonération fiscale de l'allocation de transition

Dans le même souci de faciliter administrativement les démarches des familles endeuillées et pour que l'aide financière soit réellement efficace pour lutter contre le risque de précarité des familles endeuillées, la Ligue des familles souhaite que le montant de l'allocation de transition soit versé aux familles, net d'impôt.

À l'heure actuelle, les familles se retrouvent parfois à devoir payer des suppléments d'impôts conséquents, car le montant brut versé ne tient pas compte de la taxation. C'est donc au moment où elles n'ont plus droit à ce soutien financier que le couperet tombe et qu'elles doivent rembourser des sommes parfois déjà dépensées.

¹⁷ https://cnt-nar.be/sites/default/files/documents/fr/CCE%202023-0652%20CNT%20130%20-%20Rapport%20pensions%20-%20%C3%A9%20%C3%A9ments%20factuels_0.pdf

C. Conclusion

La prochaine étape à suivre pour soutenir les familles endeuillées est d'élargir l'allocation de transition. Les familles qui doivent faire face au décès d'un des deux parents ont besoin de soutien. Outre le deuil, le parent survivant doit s'occuper désormais seul des enfants et il est souvent très difficile pour lui-elle de continuer à travailler à temps plein, ou comme avant. L'octroi d'une allocation est donc indispensable pour que la famille ne se retrouve pas en situation de pauvreté.

L'élargissement aux cohabitants légaux et aux cohabitants de fait depuis une année est aussi une nécessité puisque chaque décès d'un parent non marié laisse actuellement son partenaire survivant sans soutien financier pour prendre en charge les besoins de la famille.

En outre, la durée de cet octroi doit être prolongée jusqu'à ce que les enfants soient majeurs ou aient fini les études.

Au-delà de ces deux mesures, la Ligue des familles appelle également à offrir aux personnes de plus de 50 ans la possibilité de solliciter cette allocation de transition à la place de la pension de survie.

Avant cet âge, il convient d'attribuer l'allocation de transition automatiquement afin d'éviter des démarches administratives supplémentaires et de garantir que chacun y ait bien droit.

Enfin, cette allocation étant trop peu précomptée, les bénéficiaires se retrouvent souvent à payer des impôts conséquents deux ans après. La Ligue des familles appelle dès lors à ce que le montant de l'allocation de transition soit versée nette d'impôts.

Novembre 2023

Barbara Braun
b.braun@liguedesfamilles.be

